

DÉCRET N° 2022 – 661 DU 23 NOVEMBRE 2022
portant modification des articles 8, 9 et 10 du
décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant
attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi no 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 novembre 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont modifiées comme suit, les dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique :



« Article 8 nouveau : Direction générale du Travail

La Direction générale du Travail définit, suit et évalue la politique de l'État en matière de travail.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en matière de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale ;
- de promouvoir les relations internationales dans le domaine du travail ;
- de promouvoir la sécurité et la santé au travail au profit des agents de l'État et du secteur privé ;
- de promouvoir le dialogue social en milieu de travail ;
- de promouvoir la sécurité sociale dans tous les secteurs d'activités ;
- de promouvoir la lutte contre le travail des enfants ;
- de collecter et de publier, conformément à la réglementation en vigueur, les statistiques sur le travail.

La Direction générale du Travail comprend outre le secrétariat de direction, trois (03) départements à savoir :

- le département des normes et de la statistique du travail ;
- le département des relations professionnelles et du dialogue social ;
- le département de la sécurité sociale, de la mutualité et de la santé au travail ».

« Article 9 nouveau : Direction générale de la Fonction publique

La Direction générale de la Fonction publique définit, suit et évalue la politique de l'État en matière de Fonction publique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la gestion prévisionnelle et la programmation des effectifs de la Fonction publique ;
- d'organiser le recrutement des agents de l'État ;
- de suivre la gestion des carrières des agents de l'État ;
- d'organiser la gestion des départs à la retraite ;
- de conserver les archives du personnel de l'État ;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Fonction publique ;



- de gérer les relations avec les juridictions en matière de contentieux administratif ;
- d'organiser la discipline dans la Fonction publique.

La Direction générale de la Fonction publique comprend outre le secrétariat de direction, quatre (04) départements et une cellule, à savoir :

- le département du recrutement des agents de l'État ;
- le département de la réglementation et du suivi des carrières ;
- le département des retraites et des archives ;
- le département des études, du contentieux et du régime disciplinaire ;
- la cellule de gestion du fichier unique de référence et de la programmation des effectifs ».

« Article 10 nouveau : Direction générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité

La Direction générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité définit, suit et évalue la politique de l'État en matière de formation et de valorisation des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les structures techniques des autres ministères :

- de promouvoir l'employabilité et le développement de l'expertise des agents de l'État et de la main-d'œuvre ;
- d'assurer la réglementation et le contrôle du contrat d'apprentissage dans les corps de métiers, en collaboration avec les ministères concernés ;
- d'accompagner les structures et organismes de formation professionnelle continue des agents de l'État et du secteur privé ;
- d'agréeer les centres de formation continue des agents de l'Etat et du secteur privé ;
- de contrôler l'application de la réglementation relative au fonctionnement des centres agréés de formation continue et du contenu de leurs programmes de formation en collaboration avec le ministère en charge de la Formation technique et professionnelle ;
- d'assurer le développement des ressources humaines et la programmation de la formation, notamment du personnel civil de l'État ;
- de centraliser la documentation relative à la formation professionnelle continue des agents de l'État.



La Direction générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité comprend outre le secrétariat de direction, deux (02) départements à savoir :

- le département de la formation continue des agents de l'État ;
- le département de la promotion des acquis de l'expérience des agents de l'État et du secteur privé ».

Article 2

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent décret.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 novembre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. -

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MCVDD : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.